

ATTESTATION DE CAPACITE pour la manipulation des fluides frigorigènes

Arrêté du 30 juin 2008 modifié par arrêté du 28 novembre 2011 - version consolidée au 18 août 2015

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'objectif de la réglementation inscrite dans le Code de l'Environnement est de limiter l'émission des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et celle des gaz fluorés à effet de serre, par une politique de confinement en responsabilisant tous les acteurs concernés.

Depuis le 4 juillet 2009, tous les opérateurs doivent détenir une attestation de capacité.

Un opérateur est une personne physique ou une société qui intervient sur des systèmes et installations de réfrigération et de climatisation (y compris les pompes à chaleur et la climatisation automobile) contenant des fluides frigorigènes seuls ou en mélange.

QU'EST-CE QUE L'ATTESTATION DE CAPACITE ?

Les entreprises dont le personnel manipule des fluides frigorigènes doivent détenir une attestation de capacité qui permet de s'assurer qu'elles ont les capacités techniques nécessaires pour manipuler les fluides en toute sécurité. Cette attestation peut être délivrée pour 5 catégories d'activités.



Catégorie I : contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur,

Catégorie II : maintenance et entretien, mise en service, récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant moins de 2 kg de fluide frigorigène et contrôle d'étanchéité des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur,

Catégorie III : Récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant moins de 2 kg de fluide frigorigène,

Catégorie IV : contrôle d'étanchéité des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur ;

Catégorie V : contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, mise en service, récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route.

L'attestation de capacité prouve que l'établissement a :

- ⇒ le personnel apte à manipuler les fluides frigorigènes,
- ⇒ l'outillage adéquat afin d'intervenir sur les systèmes de réfrigération et/ou de climatisation,
- ⇒ un suivi de ses mouvements de fluides frigorigènes

L'article, annexe II de l'arrêté du 28 novembre 2011 définit l'outillage exigé par catégories d'activités. (Tableau ci-dessous)

LE DOSSIER DE DEMANDE DE CAPACITE

L'attestation de capacité est délivrée par un organisme agréé par l'Etat, pour une durée maximale de 5 ans. Pour l'obtenir, un dossier de demande d'attestation de capacité doit être remis à cet organisme.

Au terme des 5 ans de validité, un dossier de renouvellement doit être adressé à l'organisme. Il comprend les mêmes pièces que le dossier initial.

Le dossier de demande d'attestation de capacité comporte les informations et les documents suivants :

CATEGORIE d'activités	OUTILLAGE EXIGE
Le bon fonctionnement et l'exactitude de l'outillage sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois	
Catégorie I	<ul style="list-style-type: none"> - station de charge et de récupération testée conformément à la norme NF E 35-421 L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible. - bouteilles de récupération par type de fluide - détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624 - Raccords flexibles avec obturateurs - manomètres, thermomètre électronique - balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure - matériel de marquage.
Catégorie II	<ul style="list-style-type: none"> - station de charge et de récupération testée conformément à la norme NF E 35-421 L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible. - bouteilles de récupération par type de fluide - détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624 - Raccords flexibles avec obturateurs - manomètres, thermomètre électronique - balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure - matériel de marquage.
Catégorie III	<ul style="list-style-type: none"> - station de charge et de récupération testée conformément à la norme NF E 35-421 ou norme équivalente L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible. - bouteilles de récupération par type de fluide - manomètres, - balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure Pour les opérations de récupération effectuées dans les installations visées à l'article R. 543-200 du code de l'environnement - station de récupération
Catégorie IV	<ul style="list-style-type: none"> - détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624 - manomètres, thermomètre.
Catégorie V	<ul style="list-style-type: none"> - station de charge et de récupération compacte ou en éléments séparés - bouteilles de récupération par type de fluide, le cas échéant intégrées à la station de charge et de récupération - matériel de détection des fuites adapté aux systèmes de climatisation de véhicules - thermomètre - balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure - tableau mis à jour des charges en fluide et en huile des véhicules.
	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque la récupération est effectuée par un centre VHU titulaire de l'agrément prévu à l'article FR. 543-162 du code de l'environnement seuls les équipements suivants sont requis : - station de récupération - bouteilles de récupération par type de fluide, le cas échéant intégrées à la station de charge et de récupération - balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure.



1° si l'opérateur est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, l'adresse et le numéro SIRET de l'établissement pour lequel l'attestation de capacité est demandée ainsi que la qualité du signataire de la demande,

2° la liste des catégories d'activités que l'opérateur compte exercer,

3° la liste nominative des intervenants amenés à exercer ces activités en justifiant, pour chacun, leurs aptitudes professionnelles pour les différentes activités,

4° les types et les quantités d'outillages que l'opérateur détient, dans l'établissement pour lequel il a demandé une attestation, pour exercer les différentes activités prévues, ainsi que les justificatifs de la détention de ces outillages et de la dernière vérification dont ils ont fait l'objet,

5° L'engagement de l'opérateur de transmettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, à l'organisme agréé qui lui a délivré l'attestation de capacité, une déclaration concernant l'établissement pour lequel il sollicite l'attestation de capacité, et précisant, pour chaque fluide les quantités qu'il a :

- ⇒ acquises à titre onéreux ou gratuit au cours de l'année civile précédente
- ⇒ chargées dans des équipements au cours de l'année civile précédente en distinguant les quantités
 - ◇ chargées dans des équipements neufs
 - ◇ chargées lors de la maintenance des équipements
- ⇒ récupérées au cours de l'année civile précédente en distinguant les quantités

- ◇ récupérées dans des équipements hors d'usage
- ◇ récupérées lors d'opérations de maintenance des équipements
 - ⇒ remises à un distributeur pour être traitées
 - ⇒ traitées sous la propre responsabilité de l'opérateur en distinguant les quantités
- ◇ recyclées
- ◇ régénérées, en précisant les coordonnées de l'installation de régénération
- ◇ détruites, en précisant les coordonnées de l'installation de destruction
 - ⇒ cédées au cours de l'année civile précédente à un autre opérateur attesté, distributeur ou producteur d'équipements
 - ⇒ stockées au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente, en distinguant les fluides neufs des déchets de fluides frigorigènes.

Cette déclaration mentionne, en outre l'identité, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et le n° SIRET de l'établissement ainsi que son numéro d'attestation de capacité.

⇒ l'engagement de l'opérateur d'informer l'organisme de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle ou de détention de l'outillage dans le délai d'un mois après leur modification.



Organismes agréés pour délivrer l'attestation de capacité à manipuler les fluides frigorigènes

6 janvier 2011 (mis à jour le 4 mars 2014)

10 organismes sont agréés pour délivrer les attestations de capacité aux opérateurs manipulant des fluides frigorigènes

Organisme agréé	Catégorie d'activité
AFNOR Certification	V
Bureau Veritas certification	I, II, III, IV et V
Cermafroid	I, II, III, IV et V
Dekra certification	V
Escat de Roanne	I et V
Euro-quality system	V (limitée aux VHU)
Groupe de prévention	I, II III et IV
Qualidimafroid	I, II III et IV
SGS interl certification sce	I, II, III, IV et V
Socotec qualification interl	I, II, III, IV et V

Fiche n° 41 - septembre 2015

Rédaction : Gérard CHATAIGNIER (IFETS)

Validation : Alexis SCHMID (Gaia Conseils)

Renseignements : 01 48 72 15 05

ifets@wanadoo.fr